

Le principe de laïcité mis à l'épreuve du droit La crèche vendéenne... fera-t-elle école ?

🌀 Du hall de l'hôtel du département à la place du Palais-Royal

Nous sommes en 2012 et dans le département de la Vendée. Par un courrier du 3 septembre, le président de la Fédération de la libre pensée de Vendée demande au président du Conseil général de la Vendée ⁽¹⁾ de s'abstenir de procéder à l'installation de tout élément de culte, notamment d'une crèche de Noël, dans les locaux du Conseil général, durant la période des fêtes de la fin de l'année 2012.

Comme le Conseil général installe néanmoins une crèche dans le hall de l'hôtel du département en décembre 2012, la Libre pensée engage une action auprès du tribunal administratif de Nantes afin d'annuler pour excès de pouvoir la décision du président du Conseil général.

Près de deux ans plus tard, par un jugement du 14 novembre 2014, le tribunal administratif de

Nantes fait droit à la demande de la Libre pensée. Le département de la Vendée fait appel et par un arrêt du 13 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Nantes, considérant que l'installation d'une crèche ne constitue pas un signe ou un emblème religieux, annule le jugement du tribunal administratif.

Qu'à cela ne tienne, la Libre pensée se pourvoit en cassation contre cet arrêt. C'est ainsi que le 9 novembre 2016, le Conseil d'État ⁽²⁾ a rendu sa décision : il annule l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 13 octobre 2015 et lui renvoie l'affaire...

Et qu'a fait le Conseil départemental le 7 décembre 2016 : il a réinstallé sa crèche, « *majestueuse pour les uns mais contrariante pour d'autres* » (*Ouest-France* du 8 décembre). À suivre...

L'Église catholique et les crèches dans les mairies

Pour Franceinfo (3 novembre 2016) et répondant aux questions d'Alice Maruan, un prêtre du Var, le **père Louis-Marie Guitton** rappelle que l'Église catholique n'a jamais demandé à avoir des crèches dans les mairies au moment de Noël : « *Ce n'est pas du tout une revendication des croyants, et on ne se battra pas pour ça. Les catholiques ont des crèches chez eux, et à l'église. Ce sont des signes qui nous aident à croire, on y est attachés, mais l'Église n'en a jamais fait un étendard* ». Et le prêtre d'ajouter : « *C'est toujours sain qu'il y ait un débat, mais ces histoires de crèche installées dans les mairies ne sont pas une priorité aujourd'hui. Je préfère rappeler que l'histoire que raconte la crèche est dramatique au départ : ce sont des gens qui n'ont pas trouvé à être hébergés, un couple qui cherche une maison. Ça peut nous ramener à l'actualité, non ? La crèche est tout le contraire d'un signe de fermeture* »...

Quant au **sociologue Jean-Louis Schlegel**, directeur de la rédaction de la revue *Esprit* (entretien pour *Libé* avec Bernadette Sauvaget, publié le 5 décembre 2016), il soutient que les crèches dans l'espace public (hors des églises) font partie du folklore et de l'ambiance du temps de Noël : « *Beaucoup d'ailleurs ne connaissent que vaguement leur origine religieuse : c'est du folklore chrétien. Dans le contexte de crispation actuel, leur origine chrétienne a été rappelée par des militants de la laïcité, qui ont demandé leur interdiction dans les bâtiments publics, et par des maires qui ont politisé la question, comme Robert Ménard, à Béziers. Ces maires ont instrumentalisé les crèches pour marquer qu'on était en terre chrétienne, contre les musulmans et l'islam, mais aussi contre une laïcité présentée comme antichrétienne et intolérante* ».

(1) – Il s'agit à l'époque du sénateur Bruno Retailleau (UMP), président du Conseil régional depuis décembre 2015.

(2) – Place du Palais-Royal, à Paris.

De la Constitution française à la loi du 9 décembre 1905

Le Conseil d'État s'est tout d'abord appuyé sur le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

Les juges du Conseil d'État font ensuite référence à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Celle-ci crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun.

Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » et, aux termes de son article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

Pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 de la même loi précise que : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les*

monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ».

Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse.

La loi ménage néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition. En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Les crèches de Noël sur le fond

Pour le Conseil d'État, si le caractère religieux d'une crèche est prouvé, celle-ci n'a pas sa place dans un bâtiment public. Cependant, on ne peut affirmer qu'une crèche présente « *un caractère religieux* », en raison de « *la pluralité des significations des crèches de Noël* ». Ainsi, si le caractère religieux n'est pas prouvé, l'installation de la crèche peut être légale.

Mais dans quel cas une crèche de Noël peut-elle ne pas avoir de caractère religieux ? Le Conseil d'État répond que ce serait le cas si la crèche « *présente un caractère culturel, artistique ou festif* ».

En outre, le Conseil d'État fait une distinction, d'une part entre les bâtiments publics qui sont le siège d'une collectivité publique ou d'un service public (mairie, hôtel du département...) et, d'autre part, les autres emplacements publics (place, rue...). Dans le premier cas, une crèche ne peut être installée « *sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif* ». Dans le second cas, « *en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ».

Mais comment déterminer si une crèche de Noël possède un caractère « *culturel, artistique ou festif* » ? Le Conseil d'État suggère de « *tenir compte du contexte dans lequel a lieu l'installation, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, et du lieu de cette installation* »...



La crèche dans le hall de la mairie de Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales)



Des maires, comme Robert Ménard (proche de l'extrême droite), à Béziers, ont politisé la question

Et pour en revenir aux crèches de Noël d'une façon générale...

Pour le Conseil d'État, une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année.

Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse.

Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette

installation. À cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public.

Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être considéré conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

À l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

Et en Vendée : un arrêt entaché d'erreur de droit...

Le Conseil d'État observe que la cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt, s'est fondée sur le fait que la crèche installée dans le hall du Conseil général s'inscrivait dans le cadre de la préparation de la fête familiale de Noël. Dès lors, pour la cour administrative d'appel, la crèche ne constituait pas, en l'absence de tout élément de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse, un signe ou emblème religieux

contraire à la loi de 1905 et au principe de neutralité des personnes publiques. Cependant, le Conseil d'État considère qu'en statuant de la sorte, la cour administrative d'appel de Nantes a entaché son arrêt d'erreur de droit : en effet, celle-ci aurait dû rechercher si l'installation de la crèche résultait d'un usage local ou s'il existait des circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif.

« Il n'est pas facile de dire s'il s'agit d'un “oui, mais...” ou d'un “non, mais” » (AMF)

Au regard de la loi de 1905, est-il légal, s'interroge l'Association des maires de France (AMF) dans *Maire info* du 10 novembre 2016, d'installer une crèche de Noël dans l'enceinte d'une mairie ? Pour l'AMF, « la réponse

est si nuancée – et si complexe – qu'il n'est pas facile de dire s'il s'agit d'un “oui, mais...” ou d'un “non, mais” ».

Et l'AMF de conclure que le Conseil d'État entend privilégier systématiquement le cas par cas.